

CONVENTION RELATIVE AU RECOUVREMENT DE CREANCES POUR LES OGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Union départementale des organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique de Loire-Atlantique (UDOGEC), dont le siège est 47 Rue François Bruneau à Nantes (44 000), représentée par sa présidente Madame Cassagne.

D'UNE PART

ET :

La Société Civile Professionnelle « Michel BLOT – Stéphane BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Jean-Pierre LAURENDEAU – Fabien MORFOISSE - Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER », Huissiers de Justice associés demeurant, 14 Boulevard Winston Churchill, Le Churchill 2, à NANTES (44 100), représentée par Maître Philippe GACHET.

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET :

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions d'intervention de la SCP Michel BLOT – Stéphane BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Jean-Pierre LAURENDEAU – Fabien MORFOISSE - Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, dans les missions qui lui sont confiées par les OGE du département de la Loire Atlantique, pour le recouvrement de ses créances impayées.

La SCP s'engage à en transmettre copie à tout établissement d'enseignements catholique qui en ferait la demande.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION :

La présente convention est applicable pour l'ensemble des dossiers qui seront confiés à la Société Civile Professionnelle Michel BLOT – Stéphane BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Jean-Pierre LAURENDEAU – Fabien MORFOISSE - Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, quelle que soit la nature des créances, aussi bien en ce qui concerne le recouvrement amiable, que le recouvrement contentieux (en principal, intérêts, frais, pénalités et toutes autres indemnités).

Article 3 - TRAITEMENT DES DOSSIERS :

Les pièces relatives aux créances (factures, lettres de relances), peuvent être adressées à la SCP ci-dessus, par mail ou par courrier dans le cadre du recouvrement amiable. Les pièces originales sont toutefois indispensables en cas de demande de recouvrement judiciaire.

La prescription est de 2 ans.

Si ce délai est dépassé, des poursuites amiables peuvent être quand même engagées. Par contre, une procédure judiciaire a alors peu de chance d'aboutir.

La procédure de recouvrement comporte deux phases :

A – Phase amiable mise en œuvre à réception du dossier, à savoir :

- 2 courriers (ou plus si nécessaire) dont une mise en demeure par courrier simple, et une proposition de règlement par plan d'apurement négocié avec la famille.
- Relances téléphoniques
- Relances mails
- Passage au domicile sur notre compétence territoriale

Cette phase ne donne lieu à perception d'aucun honoraire en cas d'échec.

En cas de recouvrement abouti, aussi bien entre les mains de l'étude que directement auprès de l'établissement scolaire, l'étude perçoit un honoraire de 16% H.T du montant recouvré.

En cas d'échec, la SCP interroge l'établissement afin qu'il décide, soit d'arrêter les poursuites, soit de poursuivre dans la cadre d'une procédure judiciaire.

En cas d'arrêt, le dossier est classé.

B - Phase judiciaire :

Dans ce cadre, l'étude aura recours à la procédure d'injonction de payer, de la manière suivante :

La SCP d'huissier demande à l'établissement d'adresser en plus des pièces déjà en sa possession un document contractuel, document signé par le parent poursuivi, afin de prouver le lien entre l'école et la famille.

Il est également demandé que soit transmis toutes informations utiles pour permettre de recouvrer les sommes dues dans les meilleures conditions (date et lieu de naissance du parent poursuivi, coordonnées bancaires, employeur...)

La SCP procède ensuite aux démarches suivantes :

- Dépôt du dossier devant le tribunal d'instance afin d'obtenir une ordonnance
- Signification de l'ordonnance au débiteur
- Demande au tribunal la délivrance du titre exécutoire
- Signification du titre exécutoire au débiteur
- Si besoin, et avec l'accord de l'établissement mandataire, mise en place de différentes mesures de saisies (compte bancaire, employeur, saisie au domicile...)

Cette phase judiciaire occasionne des frais incompressibles qui en cas de recouvrement sont à la charge du débiteur et en cas d'échec à la charge de l'établissement.

Article 4 – REMUNERATION :

Les frais et honoraires sont établis selon le décret tarifaire réglementant la profession d'huissiers de justice (Décret 96-1080 du 12 décembre 1996 modifié).

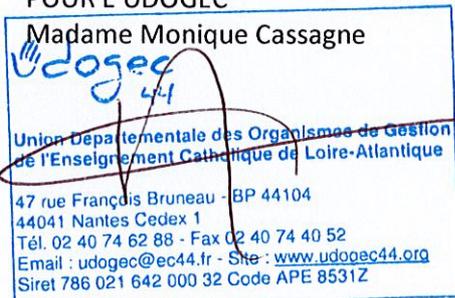
Article 5 – DUREE :

La présente convention se substitue à celle établie entre l'UDOGEC d'une part et la SCP Raymond ELICHIRY d'autre part, le 19 janvier 1998 avec applications immédiate et pourra être revue à tout moment d'un commun accord entre elles.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE à NANTES, le 16/04/2018

POUR L'UDOGEC

Madame Monique Cassagne



POUR LA SCP Michel BLOT – Stephan BOGHEN –
Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET –
Jean-Pierre LAURENDEAU – Fabien MORFOISSE -
Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER

Philippe GACHET
Huissier de Justice Associé